



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie
Versailles

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat
3, boulevard
de Lesseps
78017
Versailles
Cedex

Pôle Formation

Affaire suivie par :
Véronique BOULHOL

Tél.
01 30 83 50 63
Tc.p.
01 39 83 50 26
Mél
ce.dafpa@ac-
versailles.fr

Division des
personnels
enseignants
DPE 3

Affaire suivie par :
Fabien SIMMAT

Tél.
01 30 83 41 22
Tc.p.
01 39 83 52 91
Mél
ce.dpe3@ac-
versailles.fr

Division de
l'organisation scolaire
Affaire suivie par :
Aurélien Sauvage

Tél.
01 30 83 41 70
Tc.p.
01 39 83 46 96
Mél
ce.dos@ac-
versailles.fr

Versailles, le 10 septembre 2012

Le Recteur

A

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement

S/c de madame la directrice et messieurs les
directeurs académiques des services de
l'Éducation nationale

Objet : Personnels enseignants et d'éducation stagiaires du second degré – régime de la décharge de service au titre de la formation.

Réf : circulaire ministérielle n° 2012-104 du 3 juillet 2012 relative au dispositif d'accueil, d'accompagnement et de formation - année scolaire 2012-2013

L'accueil, l'accompagnement et la formation des personnels enseignants et d'éducation stagiaires constitue une priorité nationale. Pour y répondre, les dispositions de la circulaire nationale n° 2012-104 du 3 juillet 2012 posent notamment le principe d'une décharge de service au titre de la formation pour les stagiaires du second degré.

En complément de la circulaire académique du 21 juin 2012 relative à l'accueil et à la formation des professeurs stagiaires, la présente note a pour objet de vous préciser le champ d'application du régime de la décharge de service au titre de la formation des stagiaires.

1°) Personnels stagiaires bénéficiaires de la décharge :

La circulaire n° 2012-104 du 3 juillet précitée prévoit que les personnels enseignants et d'éducation stagiaires affectés devant élèves bénéficient d'une décharge de service « dès lors qu'ils ne sont pas titulaires d'un autre corps enseignant ou qu'ils ne disposent pas d'une forte expérience ».

Il convient de considérer que l'ensemble des personnels enseignants et d'éducation stagiaires, lauréats des concours externes ou internes, bénéficie par principe d'une décharge de service au titre de la formation, à l'**exclusion** :

- des stagiaires lauréats d'une liste d'aptitude ;
- des stagiaires, lauréats d'un concours externe ou interne, précédemment titulaire d'un corps de l'enseignement du second degré (ex : agrégé stagiaire ex-certifié) ;
- des stagiaires de l'année 2011-2012 placés en situation de prolongation de stage pour leur permettre d'accomplir la durée réglementaire de leur stage ;

ces stagiaires, qui ont eu une interruption de stage d'une durée supérieure à 36 jours (congé maladie, congé maternité...) doivent en effet prolonger leur stage selon les modalités retenues l'année précédente.

2/2

Pour toutes les autres situations, le principe de la décharge de service s'applique. Il en va ainsi notamment pour les stagiaires qui peuvent avoir exercé en qualité d'agent contractuel, quel que soit leur statut ou leur ancienneté de service, les stagiaires placés en situation de renouvellement de stage ou les stagiaires titulaires d'un corps autre que ceux relevant de l'enseignement du second degré.

2°) Quotité de la décharge de service au titre de la formation :

Pour les personnels enseignants stagiaires, la décharge de service au titre de la formation est calculée sur la base de trois heures hebdomadaires.

Pour les CPE et professeurs de documentation stagiaires, la décharge est équivalente à 6 heures hebdomadaires.

3°) Organisation des services des personnels enseignants et d'éducation stagiaires :

La circulaire académique du 21 juin 2012 pose les principes et les modalités d'organisation des services des personnels enseignants et d'éducation stagiaires pour lesquels un plan de formation adapté est mis en œuvre, sous la forme de stages filés tout au long de l'année scolaire, de dispositifs de tutorat et de formation en ligne.

Par ailleurs, il conviendra, dans toute la mesure du possible, que la décharge de service au titre de la formation pour les personnels enseignants et d'éducation stagiaires se traduise effectivement par un abattement de leurs obligations de service. La traduction de la décharge sous forme d'heures supplémentaires ne peut être envisagée qu'à titre tout à fait exceptionnel pour répondre à la nécessaire continuité des enseignements.

Je vous remercie de particulièrement veiller à la mise en œuvre de ces dispositions qui visent à faciliter l'accueil et la formation des personnels enseignants et d'éducation stagiaires. Mes services demeurent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Recteur de l'Académie

Alain BOISSINOT